[77. suite]

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des souscomités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, mutatis mutandis, à ceux du sous-comité.

Souscomités

(5) Le nombre de membres d'un sous-comité ne dépasse pas la moitié du nombre de membres d'un comité particulier; le quorum en est fixé à trois membres. Composition des souscomités

(6) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité.

Discours en comité

(7) Sauf si le présent Règlement le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même

Procédures spéciales

(8) Il est interdit de fumer au cours des réunions du Sénat et de ses comités.

Interdiction de fumer

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président.

Rapport d'un comité particulier

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

Aucun débat

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut, cependant, sur motion à cet effet, être porté au Feuilleton, pour étude ultérieure.

Rapport à titre de renseignement seulement

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un projet de loi sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le projet de loi doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour. Rapport d'un projet de loi sans amendement